## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Décret n° 2013-1165 du 17 décembre 2013 fixant un régime d'équivalence dans la branche de la production cinématographique

NOR: ETST1327302D

**Publics concernés:** techniciens de la production cinématographique des entreprises relevant de la convention collective nationale de la production cinématographique.

**Objet :** instauration d'une durée équivalente à la durée légale du travail dans la branche de la production cinématographique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice:** à la suite de la conclusion de la convention collective nationale de la production cinématographique le 19 janvier 2012, étendue le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2013, et en application des dispositions de l'article L. 3121-9 du code du travail, le présent décret instaure une durée équivalente à la durée légale du travail applicable, pendant les périodes de tournage, aux techniciens de la production cinématographique.

Références: le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, Vu la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail;

Vu le code du travail;

Vu la convention collective nationale de la production cinématographique conclue le 19 janvier 2012, étendue par arrêté du 1<sup>er</sup> juillet 2013,

## Décrète:

- **Art. 1**er. Afin de tenir compte des temps d'inaction, il est institué un régime d'équivalence applicable pendant la période de tournage dans les conditions suivantes :
- 1° Une durée de quarante-cinq heures équivalente à une durée de quarante-deux heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-cinq heures équivalente à une durée de cinquante et une heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :
  - assistant scripte cinéma;
  - troisième assistant décorateur cinéma;
  - accessoiriste de décor cinéma;
  - assistant opérateur du son cinéma;
  - régisseur d'extérieurs cinéma;
  - scripte cinéma;
  - ensemblier cinéma;
  - cadreur cinéma;
  - chef opérateur du son cinéma;
  - ensemblier décorateur cinéma;
- 2º Une durée de quarante-six heures équivalente à une durée de quarante-deux heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-six heures équivalente à une durée de cinquante et une heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :

- directeur de production cinéma;
- chef décorateur cinéma;
- directeur de la photographie cinéma;
- auxiliaire de régie cinéma;
- 3º Une durée de quarante-six heures équivalente à une durée de quarante-trois heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-six heures équivalente à une durée de cinquante-deux heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :
  - auxiliaire de réalisation cinéma;
  - assistant au chargé de la figuration cinéma;
  - technicien retour image cinéma;
  - habilleur cinéma;
  - secrétaire de production cinéma;
  - coiffeur cinéma;
  - assistant maquilleur cinéma;
  - deuxième assistant réalisateur cinéma;
  - chargé de la figuration cinéma;
  - costumier cinéma;
  - régisseur adjoint cinéma;
  - deuxième assistant opérateur cinéma;
  - accessoiriste de plateau cinéma;
  - chef coiffeur cinéma;
  - chef maquilleur cinéma;
  - premier assistant opérateur cinéma;
  - administrateur de production cinéma;
  - régisseur général cinéma;
  - premier assistant réalisateur cinéma;
  - chef costumier cinéma;
- 4° Une durée de quarante-sept heures équivalente à une durée de quarante-six heures (sur cinq jours) ou une durée de cinquante-sept heures équivalente à une durée de cinquante-six heures (sur six jours) pour les salariés exerçant les fonctions suivantes :
  - machiniste de prise de vues cinéma;
  - électricien de prise de vues cinéma;
  - conducteur de groupe cinéma;
  - sous-chef machiniste de prise de vues cinéma;
  - sous-chef électricien de prise de vues cinéma;
  - chef machiniste de prise de vues cinéma;
  - chef électricien de prise de vues cinéma.
- **Art. 2.** Le recours au régime d'équivalence prévu à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret ne peut avoir pour effet de porter :
- 1° A plus de quarante-huit heures la durée hebdomadaire moyenne de travail des salariés, comptée heure pour heure, sur une période quelconque de quatre mois consécutifs ;
- 2º A plus de huit heures la durée de travail des travailleurs de nuit, comptée heure pour heure, sur une période quelconque de vingt-quatre heures sauf dérogation accordée dans les conditions prévues aux articles R. 3122-9 à R. 3122-15 du code du travail. En cas de dérogation à la durée maximale de huit heures, ces salariés bénéficient de périodes de repos d'une durée au moins équivalente au nombre d'heures qui sont effectuées au-delà de la huitième heure.

Pour l'appréciation de la qualité de travailleur de nuit selon les dispositions de l'article L. 3122-31 du code du travail, le temps de travail des salariés qui appliquent le régime d'équivalence est décompté heure pour heure.

Aucun salarié auquel est appliqué le régime d'équivalence prévu par l'article 2 du présent décret ne peut accomplir un temps de travail, décompté heure pour heure, excédant six heures consécutives, sans bénéficier d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

**Art. 3.** – Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 17 décembre 2013.

JEAN-MARC AYRAULT

Par le Premier ministre :

Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, MICHEL SAPIN